

## Question et Réponse version 4

Question : Notre organisation mène souvent des campagnes de représentation à l'égard de produits chimiques toxiques pour demander l'appui du public afin de respecter des interdictions ou des restrictions. Ces activités ne feraient alors pas partie de la subvention de Santé Canada et, par conséquent, nous ne solliciterions pas l'approbation du message. Est-ce qu'une telle situation constitue un conflit ou pose un problème?

Réponse :

- Pour commencer, la présente demande de propositions a pour but d'accorder un « contrat » de services, conformément à l'annexe A de la Politique sur les marchés du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494>). En ce sens, il ne donne pas lieu à une « subvention », conformément à l'annexe A de la Politique sur les paiements de transfert du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=13525>). En conséquence, nous recommandons aux soumissionnaires de garder à l'esprit que la réponse suivante porte sur l'adjudication d'un « contrat » et non la remise d'une « subvention ».
- Pour répondre à la question elle-même, Santé Canada considère que, selon les renseignements contenus dans la question sur les activités du soumissionnaire potentiel, il y a un risque de conflit d'intérêts entre, d'une part, les campagnes de représentation qui demandent au public d'appuyer les interdictions ou les restrictions visant des produits chimiques en cours d'évaluation ou dont les risques sont gérés en vertu du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) du Canada et, d'autre part, les travaux décrits dans l'Énoncé des travaux. Cela est particulièrement le cas pour les tâches et des activités énoncées à la section 2.1.1 « Transmission d'information » de l'Énoncé des travaux, en ce qui concerne le transfert et le partage des connaissances du PGPC, ainsi que la sensibilisation du public sur des questions de santé environnementale, que l'on peut résumer comme suit : communiquer les constatations du programme aux Canadiens. Il pourrait y avoir un conflit si la position publique d'un entrepreneur diffère du processus décisionnel relatif à l'évaluation et à la gestion des risques ou du message public du PGPC (p. ex., pour ce qui est des risques potentiels et des mesures que peuvent prendre les Canadiens afin d'éviter les risques).
- Santé Canada renvoie aussi les soumissionnaires à la clause 15.4 des Instructions générales, qui énonce que « en soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu ». En conséquence, le soumissionnaire doit veiller à l'absence de tout conflit d'intérêts au moment de faire sa soumission. En outre, le soumissionnaire retenu doit également toujours éviter les conflits d'intérêts, en vertu de la

section 27(4) des Clauses du contrat subséquent – Conditions générales, qui énonce ce qui suit :  
« Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour manquement. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité ».

- Comme il est indiqué ci-dessus, l'entrepreneur peut prendre des mesures pour réduire le risque d'un conflit d'intérêts. Par exemple, se reporter au critère obligatoire technique 1 (OT1 à la page 9) qui énonce que « le soumissionnaire exploite actuellement et met à jour (ou développe et met à jour) un site web ou des pages web dans les deux langues officielles du Canada (le français et l'anglais) qui ont, ou auraient, la capacité de fonctionner en tant que référentiel national ou international pour le secteur de la santé environnementale dans le cadre du PGPC ». Pour éviter tout conflit potentiel, il serait important d'ajouter une déclaration publique claire sur le site web pour expliquer « les rôles et la nature de la participation de l'entrepreneur et des OSC dans le PGPC afin d'indiquer que le site web créé en vertu du présent contrat n'a aucun lien avec les autres sites web tenus à jour par l'organisation qui peut être utilisés pour des travaux hors de la portée du présent contrat. Une séparation nette entre le travail réalisé en vertu du présent contrat et tout autre travail, comme la représentation, est essentielle.
- Les soumissionnaires devraient rendre compte de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel dans leur soumission ainsi que des stratégies adoptées pour atténuer les risques. Ces renseignements seront utilisés dans le cadre du processus d'évaluation menant à l'adjudication du contrat (conformément à la section 27(4)).